

PAGES
MANQUANTES

XXVe Année



MARS 1919

Section.....No

REVUE DOMINICAINE

Publiée mensuellement

SOMMAIRE :

- R. P. LAMARCHE, O. P. — LES PRINCIPES
- Abbé H. JEANNOTTE, P. S. S. — QU'EST-CE QUE LA CERTITUDE MORALE ? — Critique des opinions
- R. P. AUG. LEDUC, O. P. — L'ECRITURE 'SAINTE EN LANGUE VULGAIRE
- FRA DOMENICO — DANS L'EGLISE ET DANS L'ORDRE

RECENSIONS

ABONNEMENTS :

CANADA : \$1.00 | ETATS-UNIS : \$1.25

Avec la "ROSAIRE POUR TOUS" 15 sous en plus par année

LE ROSAIRE

ADMINISTRATION
SAINT-HYACINTHE

CANADA

MCMXIX

La "Revue dominicaine"

PARAIT LE 25 DE CHAQUE MOIS

La *Revue dominicaine*, à part sa chronique des principaux événements "dans l'Eglise et dans l'Ordre," publie des *articles de vulgarisation* traitant d'Ecriture Sainte, de théologie, d'apologétique ou de droit canon, et même des études de littérature, de sociologie ou d'histoire, pourvu que la religion y soit concernée en quelque manière.

La *Revue dominicaine* n'a point de spécialité proprement dite dans le domaine religieux, mais elle accorde une attention particulière aux problèmes d'apologétique envisagés surtout au point de vue canadien.

Elle répond aussi aux consultations religieuses, et donne un compte-rendu des ouvrages dont on lui fait tenir un exemplaire.

Collaborateurs à la Revue :

RR. PP. LANGLAIS, ROULEAU, CHARLAND, COUET, BROUSSEAU, LAMARCHE, COTE, MARION, MARTIN, RICHER, TRUDEAU, LEDUC, FOREST, PERRAS, PROULX, LAFERRIERE, BISSENETTE, des Frères-Prêcheurs; BRETON, des Frères-Mineurs; VILLENEUVE, des Oblats de Marie; MGR L.-A. PAQUET, P. A.; MM. les abbés BROUSSEAU, Chapelain du Mont Saint-Louis, Montréal; COURCHESNE, Professeur au Séminaire de Nicolet; JEANNOTTE, Professeur au Grand Séminaire de Montréal; DESRANLEAU, Chancelier du Diocèse de Saint-Hyacinthe; MELANCON, Chapelain du Pensionnat d'Outremont; DESCHESNES, Vicaire au Saint-Enfant-Jésus de Montréal; LAFERRIERE, Professeur au Séminaire de Saint-Hyacinthe; GELINAS, Professeur au Séminaire des Trois-Rivières.

*Le dernier manuscrit est remis à l'imprimeur
le 15 du mois.*



Section _____ No _____

LES PRINCIPES

Les principes offrent les mêmes caractères et jouent un rôle analogue dans l'ordre de la conduite et dans celui de la connaissance.

Dans l'ordre de la connaissance, les principes *s'imposent* par leur évidence intrinsèque et leur naturelle nécessité. "Ce qui est naturel à la raison nous apparaît si nécessairement vrai, que nous ne pouvons pas même penser "que cela soit faux." ¹ Un véritable principe se confond quasi avec les termes qui le composent. Ainsi, dire: Le tout est plus grand que la partie, c'est presque dire: Le tout est tout et la partie est la partie. Un principe dépend entièrement de ses termes: ne les dépassant point en complexité, il les égale en évidence. C'est pourquoi, en second lieu les principes *imposent* certaines conclusions qui, suivant leur rapport plus ou moins étroit, plus ou moins logique avec eux, participent de leur évidence et clarté natives. Il faut qu'on retrouve les principes à la base de toute science, même expérimentale. Ils sont comme les "graines du savoir", selon l'expression de S. Thomas. ²

Dans l'ordre de la conduite, il y a aussi des principes naturels que l'instinct de l'homme nettement lui révèle. Ce n'est en premier lieu ni le décalogue, ni l'Évangile, ni un code juridique, ni une prescription gouvernementale, ni la voix des parents eux-mêmes, c'est la nature malgré ses déviations qui nous enseigne à adorer Dieu, à dire la vérité, à respecter le bien d'autrui. Chrétiens, nous avons reçu en plus, de la part de Dieu et de sa légitime Église, un ensemble de lois directrices accompagnées de sanctions. Et tous ces principes religieux ou moraux contiennent en germe un si grand nombre de conclusions, qu'ils se trouvent régenter jusqu'aux moindres actes de notre vie privée et jusqu'aux plus légères manifestations de notre vie publique. L'homme est un être

¹ S. Thomas, *Contra Gentes*, c. 7.

² *De Veritate*, q. 11. a. 3.

essentiellement gouverné: il ne fait guère plus la vérité pratique qu'il n'invente la vérité théorique. "Toute vérité qui ne vient pas de nous est un mensonge", disait Jaurès à la Chambre, le 11 février 1895. L'on doit moins se scandaliser des paroles de ce tonitruant bavard que du blasphème collectif de l'assemblée qui les applaudit. Cette affirmation toute kantienne serait à l'heure actuelle anéantie sous des huées éclatantes, après l'aventure d'une guerre qui aura crevé moins de poitrines humaines que de sophisme humains.

Notre conduite, comme notre savoir, doit donc être *subjugée* par les principes d'ordre naturel et d'ordre chrétien. Dès lors comment expliquer, chez une race pétrie de traditions comme la nôtre, ces violations de principes dont nous fûmes témoins tant de fois dans les diverses manifestations de la vie publique? Comment une religion si parfaite, encore professée par la quasi totalité de nos compatriotes, n'exerce-t-elle pas un plus grand empire dans la gestion des affaires et la confection des lois? Pour nous borner à l'examen de la vie parlementaire, pourquoi, depuis une vingtaine d'années surtout, ce large écart entre les mesures et les principes, entre les convictions et le vote? Par quels sentiers aveuglants en sommes-nous arrivés à méconnaître, ainsi le caractère dominateur de ces vérités qui font l'âme d'un peuple et lui tracent la portée de ses gestes? Il y aurait fonds dans l'espèce à mainte diatribe. Je préfère plaider une circonstance atténuante, et je la trouve dans notre voisinage séculaire avec des hommes de mentalité tout à fait divergente.

Conversant un jour avec un de nos juges de la Cour Supérieure, homme de science et de conscience, il me racontait les ennuis professionnels et le surcroît de labeur que lui occasionnaient sans le vouloir ses collègues anglophones. "Je ne conteste point leur esurit de justice ni l'étendue de leurs connaissances, disait-il, mais n'allez pas leur suggérer de juger une cause d'après les principes dûment appliqués de la morale et du droit. Les principes! Ils vous rétorqueraient ce fameux *What's that?* où se révèle à dose égale tant de curiosité naïve et de hautaine assurance. Ils décident chaque cas avant tout par les *précédents* judiciaires. Alors commence pour ne plus finir l'ingrate besogne du dépouillement des vieux dossiers, puis leur confrontation avec les

“pièces du présent litige.” Comment ne pas rapprocher ces aveux du lucide exposé fait récemment par M. Antonio Perrault, et dans lequel le distingué juriste entrevoit d’avance une dégradation de l’esprit français, comme conséquence naturelle de la disparition de nos lois françaises? Comment ne pas les rapprocher surtout de nos discussions parlementaires où s’accuse si violemment le contraste entre les deux mentalités?

Prenez le *Hansard* comme je l’ai souvent fait moi-même, dans un seul but d’intérêt psychologique ou de critique oratoire. De principes connus et admis, formant la base solide du discours, pas la moindre trace en général dans les harangues des députés ou ministres de langue anglaise. Rien de la belle ordonnance classique qui, débarrassée des longs préambules et des subdivisions inutiles, assurerait une place dans les anthologies de tous les temps. Des précédents d’hier sans valeur historique ou sociale; au lieu de preuves, la copieuse série des *I believe, I consider*; pour toute transition logique, le *Now Sir* traditionnel où se retrace encore un geste vague de l’orateur vers le fauteuil du Président. Je ne parle pas des appels aux préjugés de race ou de religion: il s’agit en ce moment de la façon de raisonner et de l’art d’écrire.

Mais le style, c’est la conscience, bien que certains orateurs valent mieux que leurs discours. On ne peut dissocier entièrement les méthodes de pensée et les procédés d’action. Pour que ceux-ci ne répondent point à celles-là, il faut une diversion notable opérée par la vertu ou par le sens religieux. Il ne paraît pas que ce double facteur soit intervenu bien souvent dans le vote protestant à la Chambre. Et voici la décevante filière: ignorance des principes dans l’ordre de la connaissance, abandon des principes dans l’ordre moral, rejet des principes dans l’action. Mauvais discours, mauvaises théories, mauvaises lois. Les juges dont on nous causait tout à l’heure avaient passé auparavant sur les banquettes de ministres. Il est à présumer qu’ils n’apportaient guère une plus forte hantise des principes dans la confection des lois que dans leur interprétation.

Pendant ce temps, que font nos députés et ministres canadiens-français? En général, leurs pensées et leurs discours valent beaucoup mieux que leurs actes. Nul des dé-

fauts signalés précédemment. Elocution parfois vicieuse, mais par revanche, logique sûre et nette, arguments solides et bien noués, relevés d'aperçus historiques ou de fines analyses. Respect intégral du droit et des droits; touchante inquiétude des vérités nécessaires. A les lire on est tenté de croire à une renaissance parlementaire, du moins à l'assainissement graduel de notre vie politique. Hélas! cet hommage aux principes le plus souvent n'est qu'une répétition du rite funèbre des anciens gladiateurs, avec cette variante énorme dans la formule: *Ave Caesar!* ceux qui vont *t'immoler* te saluent! En effet, voici l'heure du vote: à la voix des chefs, à l'appel des partisans, aux mille sollicitations de l'intérêt privé, un complet désarroi s'établit dans nos lignes françaises. Tel résiste et demeure debout que l'on tiendra pour fol jusqu'à la fin de ses jours. Afin d'expliquer pareil écart entre la doctrine et les actes, rappelons-nous la thèse du *Démon de midi* qui fort heureusement n'est pas à refaire. Rappelons-nous en premier lieu ce que disaient nos maîtres de catéchisme sur la fréquentation des mauvaises compagnies. Le Parlement fédéral — comme à un degré moindre le Sénat canadien — est devenu pour un certain nombre une école de trahison. Les nôtres s'y forment peu à peu à la cession des principes, au dénigrement de la race, au sabotage en règle de nos grands intérêts publics. Malédifiés par le voisin, ils le scandalisent à leur tour. Devant ces palabres orthodoxes et ces revirements subits, l'anglais retrouve incontinent son orgueil et l'ineffable: *What's that?* est remplacé par l'ineffable: *What's the use?*

Sommes-nous donc si exigeant vis-à-vis des mandataires du peuple en leur demandant de connaître et d'exécuter leur mandat? Sans doute ils doivent y apporter l'application de l'esprit et l'énergie de la volonté. Mais dans mainte circonstance, la simple culture humaine, unie aux dons les plus ordinaires d'observation sociale, les guiderait à la rencontre des principes, de même qu'à certaines périodes de crise, la simple obéissance à l'instinct patriotique les mettrait d'accord avec eux. Un double exemple emprunté à la France et au Canada va me permettre d'illustrer brièvement cette pensée.

Il est manifeste qu'aux yeux de M. Georges Clémenteau, la Patrie n'est pas un mot vide de sens, mais une réa-

lité pour laquelle on se passionne, pour laquelle on peut vivre et mourir. Il est reconnu également qu'à travers les vicissitudes de la vie parlementaire, Clémenceau resta toujours un homme de lettres. "Il a les qualités et les défauts de cette profession, l'impulsivité, la hargne soudaine, l'humeur changeante, mais aussi ce don de l'observation, ce goût et cette curiosité des affaires humaines, qui caractérisent ceux qui tiennent et manient une plume... "C'est parce que Clémenceau est un homme de lettres, qu'il a cherché, à un moment donné, la raison profonde du piétinement de la guerre, de la résistance de l'Allemagne au monde entier, et qu'il a découvert la trahison. C'est parce qu'il est un homme de lettres qu'il a trouvé le chemin du coeur du soldat, qu'il a choisi et jugé le chef des chefs au feu des batailles." Léon Daudet ¹ aurait pu ajouter : et qu'il a rendu justice partielle au grand élément catholique de France. Non, Clémenceau n'est pas un homme de principes au véritable sens de l'expression ; mais sa vive intelligence, son ardent patriotisme, l'exercice de vision auquel l'avait assujéti le métier d'écrire devaient fatalement, dans cette crise vitale, le rallier au sentiment de l'ordre et, pour autant, aux vrais principes de société.

Une grave question politique et sociale a surgi récemment au Canada : le vote des femmes. Aussitôt parue, aussitôt réglée par une forte majorité parlementaire. Le temps pressait, il fallait avant les élections récompenser par un cadeau-surprise le dévouement passé *et futur* des canadiennes dont la plupart, en effet, prétendaient conduire le pays à la manière des anges gardiens : en restant invisibles comme eux. Nos propres députés, à peu d'exceptions près, surent démontrer au cours des débats qu'ils possédaient, avec l'amour des lettres, cette curiosité, cette entente des affaires humaines, à la fois nécessaire et suffisante pour une équitable solution du féminisme. Quant à la majorité des représentants du peuple, ils ne surent pas pratiquement reconnaître le danger et l'inefficacité d'une telle mesure au point de vue des intérêts généraux.

Ainsi donc, l'amour spontané de son pays et de sa race, la culture ordinaire du professionnel chaque jour enrichie

¹ *L'Action Française*, 20 décembre 1918.

par l'observation et l'étude, la connaissance des principes supérieurs qui régissent la société civile en elle-même et dans ses rapports avec l'Eglise et la famille, une disposition bienveillante à rechercher en toutes choses, sans bassesse comme sans respect humain, l'avis de spécialistes désintéressés, par-dessus tout cet âpre sentiment du devoir qui établit l'accord entre les convictions et le vote, voilà ce qu'on exige en Morale des représentants de la nation: est-ce un régime d'exception qu'on leur impose? On leur demande, ayant accepté l'honneur et les responsabilités d'une fonction délicate, on leur demande, comme aux plus simples ouvriers, aux derniers entrepreneurs, de connaître et d'exécuter leur plein mandat: n'est-ce point pour cela qu'ils sont payés?

FR. M. A. LAMARCHE, O. P.

(*La Vie Nouvelle*)



QU'EST-CE QUE LA CERTITUDE MORALE ?

CRITIQUE DES OPINIONS

(suite) ¹

Ceux qui voient dans la certitude morale une véritable certitude ne s'entendent pas pour cela sur la manière de la définir. Cela vient de ce qu'ils ne sont pas d'accord sur la manière dont elle se rattache au genre certitude, ou en d'autres termes sur la division générale de la certitude. Les uns en font une espèce de certitude obscure. Par la certitude obscure, qu'ils distinguent de la certitude d'évidence, ils entendent celle qui n'est pas produite par l'évidence de la chose dont on est certain, comme, par exemple, la certitude d'un fait qu'on ne connaît que par le té-

¹ Voir la livraison de février.

moignage d'un autre. Cette division de la certitude a été complètement abandonnée de nos jours, et la plupart des philosophes qui pensent que la certitude morale est une véritable certitude, l'opposent plutôt à la certitude métaphysique et à la certitude physique. D'autres enfin, et, disons-le sans hésiter dès maintenant, ce sont ces derniers qui nous paraissent avoir raison, opposent la certitude morale à la certitude absolue.

La question de la division de la certitude est intimement liée à celle d'une bonne définition. Qu'est-ce en effet que définir ? C'est indiquer par une suite de précisions successives les caractères par lesquels une chose se distingue de celles avec lesquelles elle a des traits généraux communs. Une définition véritable, c'est-à-dire, une définition qui nous renseigne sur l'essence de la chose définie,¹ contient donc nécessairement une classification implicite, ou une division en genre et espèces subordonnées. "La définition, dit Clément d'Alexandrie, n'est que le récapitulé de la division."² C'est pourquoi elle doit toujours donner la dernière différence spécifique et au moins le genre immédiat auquel la chose à définir se rattache. Ce n'est pas là, comme on l'a fait remarquer, une règle, c'est "l'essence de la définition."³

Puisqu'une bonne division est le point de départ nécessaire d'une bonne définition, il importe donc avant tout d'examiner avec le plus grand soin les divisions divergentes de la certitude que nous avons rappelées, si nous ne voulons pas être égarés sur de fausses pistes et acculés à des définitions imparfaites.

La manière de classer un groupe d'individus ou de diviser un genre dépend du point de vue auquel on se place. Ainsi on peut diviser les hommes d'après la couleur, on a alors les blancs, les noirs et les jaunes ; ou d'après la taille, et on a les pigmées et les géants ; ou d'après le degré d'instruction, et on a les lettrés et les illettrés, et ainsi de

1 *Definitio significans essentiam*. S. Thom., in *Post. Analyt. Arist.*, l. 2.

2 *To Kephataiothen ek tês diairecôs horos ginetai*. Clem. Alex., *Strom.*, 8, 6. Nous demandons la permission de renvoyer le lecteur à la page, trop longue pour la citer, où il le fait pour ainsi dire toucher du doigt.

3 Paul Janet, *Logique*, sect. I, c. 5.

suite. Les divisions peuvent donc varier considérablement et avoir toutes leur raison d'être et leur utilité. Pour apprécier une division, il faut toujours se placer à son point de vue. Envisagées à leur propre point de vue, toutes les divisions de la certitude que nous avons à étudier, peuvent, je pense, se justifier. Elles mettent en relief certains aspects de la certitude, et il serait impertinent de leur refuser toute valeur. Mais là n'est pas la question. Ces divisions nous mettent-elles sur la voie de la définition de la certitude? Voilà ce qu'il faut déterminer.

Quand la division doit conduire à la définition véritable, on ne peut se placer à n'importe quel point de vue, on ne peut choisir un caractère distinctif quelconque. Il faut que la division soit basée sur un élément essentiel. C'est la première règle posée par Aristote. "Pour faire une définition par les divisions, dit-il, il faut faire attention à trois choses: et tout d'abord, il faut que les éléments de la définition se disent de l'essence même de la chose définie", ¹ c'est-à-dire que les éléments différentiels doivent être tirés de l'essence même. Si le caractère choisi comme spécifique est superficiel et accidentel, on introduira dans la définition un élément secondaire et étranger à l'essence. Si, après avoir divisé les êtres en êtres animés et inanimés, je poursuis la division des êtres animés en choisissant comme caractère distinctif le nombre de leurs pieds, et si je les divise en bipèdes, quadrupèdes et multipèdes, j'obtiens une division qui peut être bonne et utile par certains côtés, mais si je veux en tirer une définition, elle sera certainement imparfaite puisqu'elle conviendrait à la fois au bipède-homme et au bipède-dindon, qui n'ont certes pas la même essence.

La division de la certitude en certitude d'évidence et certitude obscure, proposée par le cardinal Bellarmin, pêche contre cette première règle. Le caractère qui lui sert à distinguer les espèces de certitudes est l'évidence de l'objet. Or l'évidence de l'objet n'est pas un élément essen-

¹ *Ad constituendum definitionem per divisiones, tria oportet conjecturare, ut accipiantur praedicata in eo quod quid est, et haec ordinare quid primum aut secundum, et quoniam omnia haec sunt.* Arist., *Post. Analyt.*, 2, 12. Les deux autres conditions exigées par Aristote sont que les éléments doivent être convenablement ordonnés et tous indiqués.

tiel de la certitude, car on peut être certain et même très certain et cependant n'avoir aucune évidence directe de la chose dont on est certain. Je suis très certain, par exemple, qu'il y a eu récemment une abominable guerre, dans laquelle des millions d'êtres humains ont été sacrifiés aux désirs de domination ou de conquête ou de vengeance de quelques-uns. Et pourtant je n'ai pas vu la guerre : je n'ai pas vu les régiments s'élancer sous la mitraille, les hommes, fauchés par le fer, tomber comme des épis de blés, des chrétiens et des frères s'entr'égorger comme des fauves ; je n'ai pas entendu le grondement du canon, ni le sifflement des obus, ni les cris des blessés, ni le râle affreux des mourants ; je n'ai pas respiré l'atmosphère empoisonnée par les gaz ou par l'odeur fétide des cadavres... Et ma certitude est telle que rien au monde ne peut me l'enlever, ni même l'ébranler et faire naître dans mon esprit le moindre doute à ce sujet. D'autre part, une chose peut être en elle-même évidente, sans produire la certitude dans mon esprit, parce qu'il n'en perçoit pas l'évidence. Que de fois n'est-on pas obligé de se contenter d'une simple probabilité même dans les choses évidentes de leur nature ! L'évidence de l'objet n'est donc pas un élément essentiel de la certitude, et une division basée sur ce caractère, quel qu'intérêt qu'elle puisse offrir par ailleurs, ne peut être un acheminement vers la définition essentielle. Dire que la certitude morale est une espèce de certitude obscure, ce n'est donc pas nous renseigner sur sa nature et commencer à la définir, c'est nous engager dans une voie détournée qui ne peut aboutir qu'à une définition imparfaite ou défectueuse.

La division en certitude métaphysique, certitude physique et certitude morale est beaucoup plus généralement suivie. Elle est presque passée en axiome, et il faut sans doute y toucher avec infiniment de précautions, comme à toutes les choses dans le respect desquelles on a toujours vécu, et auxquelles, à défaut d'autre chose, un long passé et un empire universel donnent je ne sais quoi de sacré. Et pourtant, en présence de la divergence d'opinions que nous avons signalée, nous ne pouvons nous dérober à l'obligation de la discuter comme la précédente, dussions-nous nous exposer à quelques anathèmes.

Tout d'abord, il est difficile de se défendre de l'im-

pression que cette division est née tout simplement d'une équivoque, ou, si l'on veut, d'une petite méprise sur le sens du mot certitude *morale*. Les anciens qui ont essayé de nommer plus exactement la certitude que saint Thomas avait une fois appelée conjecturale et que d'autres scolastiques nommaient probable, l'appelèrent certitude humaine ou morale. Certitude *morale* ne peut signifier ici que certitude conforme à la coutume des hommes (*juxta morem*), ou certitude qui suffit, et dont tout le monde se contente, dans la pratique, comme si l'on disait en français, certitude coutumière ou certitude pratique, ¹ ou quelque chose d'analogue. En tous cas, *morale* ne signifie nullement ce qui a rapport à la règle des moeurs ou des actions des hommes. Ambigu déjà en lui-même, ce mot rappelle en outre invinciblement une distinction évidente et bien connue de tous, la distinction des trois ordres, métaphysique, physique et moral, ordre des essences des choses et des abstractions, ordre de la réalité et de l'existence, ordre de la liberté et de la responsabilité. Nous sommes à cent lieues des degrés de connaissance, seuls fondements des différences de la certitude, mais le mot moral est là, et il suffit d'un moment de distraction pour identifier la certitude morale avec celle qui touche à l'ordre moral. La confusion est d'autant plus facile que la liberté introduit dans la connaissance un élément d'incertitude qui ne permet pas de dépasser les limites de la certitude morale, et que la certitude morale est suffisante pour établir la responsabilité, et que par conséquent la certitude morale est la certitude ordinaire de l'ordre moral. Une fois engagé dans cette voie, on n'a qu'à pousser jusqu'au bout pour arriver jusqu'aux incohérences d'Ollé-Laprune. Mais n'anticipons pas. La plupart des philosophes n'ont pas comme lui perdu contact avec la réalité et ils ont fait des efforts louables d'ingéniosité pour faire entrer ce que nous révèle l'observation directe de la certitude morale dans le lit de Procuste de cette division, sans réussir toutefois à nous en donner une définition satisfaisante et qui explique claire-

1 Le nom de certitude pratique serait bien préférable à celui de certitude morale, si l'usage ne l'avait déjà réservé pour désigner la certitude produite par un coup de volonté, lorsqu'on n'a qu'une simple probabilité.

ment, par exemple, pourquoi le témoignage ne donne qu'une certitude morale.

Cette division n'aurait pu s'imposer et conquérir la place encombrante qu'elle occupe dans nos manuels, si elle ne contenait une bonne part de vérité. Elle doit le plus clair de son succès à ce que dans la pratique il n'est jamais question que de certitude métaphysique et de certitude morale, et que le sens originel de la division est complètement abandonné pour celui de certitude du plus haut degré et de certitude inférieure. Il n'est pas rare en effet d'entendre quelqu'un qui a des lettres philosophiques dire qu'il est métaphysiquement certain de telle ou telle chose pour dire qu'il a la certitude la plus complète, une certitude parfaite, inébranlable, absolue. C'est grâce à cette évolution qu'elle peut se maintenir sans trop choquer dans nos manuels et dans le langage courant. Quant à la certitude physique, elle ne sort guère du sanctuaire des classes de philosophie, où on la montre une fois par année comme une curiosité de laboratoire. Il ne reste pas beaucoup de place pour elle, en effet, entre la certitude métaphysique et la certitude morale, comme on les comprend dans le langage ordinaire. Bien peu d'élèves doivent pénétrer le mystère d'un esprit physiquement certain en tant qu'il est distinct d'un esprit métaphysiquement ou moralement certain, et ils se résignent sans doute à classer cette formule parmi celles qu'ils doivent répéter indéfiniment sans les comprendre, et même sans trop se demander à quelle réalité elles correspondent.

D'ailleurs, il ne semble pas douteux que les vérités qui dépendent du jeu de la liberté humaine, comme celles qui sont subordonnées à l'application des lois physiques doivent produire un degré de certitude qui leur est propre et qui se distingue nettement d'autres états de notre esprit. Il y a donc un fondement de vérité dans la division traditionnelle. Aussi bien ne la rejetons-nous que comme division générale de la certitude. Il n'y a pas jusqu'à la certitude physique qui ne mérite une petite place dans la hiérarchie des degrés de la certitude, et nous tâcherons de lui assigner celle qui lui revient quant le moment en sera venu.

On ne s'étonnera pas après ces remarques générales

que cette division pêche contre les règles élémentaires des bonnes divisions. Il faut tout d'abord que la division épuise le genre, c'est-à-dire que tous les individus contenus dans le genre doivent trouver place sous l'un ou l'autre des membres de la division. Or, je crains bien que toutes les certitudes ne puissent entrer dans la division en certitude métaphysique, physique et morale. Dans quelle catégorie, par exemple, faut-il placer la certitude des faits dûment constatés, de ces faits contre lesquels il est inutile d'entasser des arguments, parce que, comme dit Euripide, "cela ne leur fait rien".¹ Qu'on le dise sans subtilités. Nous nous bornerons à cet exemple, mais on pourrait en apporter d'autres, que nous aurons d'ailleurs l'occasion de citer plus tard.

Une deuxième règle de la division, non moins importante que la première, c'est que les membres doivent s'exclure les uns les autres. Or, les cloisons qui séparent la certitude métaphysique et la certitude physique ou morale ne paraissent pas être suffisamment étanches, du moins si on s'en tient à un bon nombre de définitions qu'on nous en donne.² N'y a-t-il pas en effet des vérités fondées sur la manière d'agir des hommes, ou sur la nature physique, dont nous avons une certitude plus grande qu'une certitude morale, ou physique (puisqu'il faut encore parler ainsi)? Quelle certitude avons-nous, par exemple, de la loi morale: *La mère aime son enfant*, et de la loi physique: *Le feu brûle*, je ne dis pas de leur application dans tel cas particulier, mais de la vérité générale et abstraite qu'elles énoncent? Et d'autre part, toute certitude des vérités métaphysiques est-elle nécessairement une certitude métaphysique? Ne puis-je pas avoir de ces vérités une simple probabilité, si je n'en perçois pas l'évidence? Et si je puis m'arrêter à l'opinion, pourquoi faut-il que je saute ensuite tout d'un bond dans la certitude suprême, sans passer, par exemple, par l'état intermédiaire de certitude mo-

1 *Melei gar autois ouden.*

2 Cette remarque ne s'applique pas également à toutes les explications que donnent de ces différentes espèces de certitude les philosophes qui les proposent. Elle vise avant tout ceux qui retiennent l'idée originelle d'ordre métaphysique, physique et moral. Plus on s'en écarte et moins la division mérite le reproche que nous lui faisons.

rale, si je ne perçois qu'une évidence proportionnée à cette espèce de certitude ? A moins de refuser d'admettre un état intermédiaire entre la probabilité et la certitude parfaite, il faut bien reconnaître que cela est possible, et que, par conséquent, la division basée sur la distinction des vérités métaphysiques, physiques et morales, ne divise pas convenablement la certitude.

Si cette division manque des qualités ordinaires d'une bonne division, nous n'avons pas besoin de lui demander de nous éclairer sur la nature de la certitude morale.

En y regardant d'un peu près, on découvre sans peine la raison profonde de ces incohérences. C'est qu'on confond la certitude, qui est un état de notre esprit, avec l'aptitude de la vérité objective à la produire, et qu'on cherche à établir une proportion mathématique entre l'une et l'autre. Pour parler autrement, on cherche la spécification de la certitude dans l'objet matériel qu'elle considère. Aussi bien, quel est le résultat ?

Quot homines, tot sententiae, suus cuique mos. ¹

Autant d'opinions différentes que de réponses. Beaucoup de définitions ne dépassent pas la portée d'un exemple, ou ne définissent rien du tout. Car ce n'est pas définir la certitude morale que de dire que c'est celle qu'on a quand le contraire est *moralement* impossible. Ce n'est pas la définir non plus que de dire que c'est celle que donne le témoignage, c'est en donner un exemple, et encore un mauvais exemple. ² On oublie que c'est l'objet formel qui spécifie. Il faut donc chercher dans la manière d'agir des hommes, dans l'application des lois morales, dans le témoignage de l'honnête homme la raison formelle qui détermine invariablement l'état d'esprit spécial que nous appelons certitude morale, et c'est uniquement par cela qu'il faut la caractériser et la définir. Et puisqu'on a l'habitude de définir les états de notre esprit, doute, soupçon, opinion, certitude en général, par l'effet négatif qu'y produit la perception de la raison formelle de l'objet, soit l'absence de crainte du contraire, c'est dans la différenciation de cette

¹ Terent., *Ph.*, 2, 4, 14.

² Je dis que c'est un mauvais exemple, mais qu'il n'est pas suffisamment précis. Car il y a des témoignages qui produisent une certitude plus grande que la certitude morale.

crainte du contraire que nous devons chercher la division de la certitude, et la définition de la certitude morale.

En suivant cette voie, on arrivera infailliblement à la division en certitude absolue et certitude morale, qui est la division essentielle, celle qui conduit à la définition véritable de la certitude morale. Nous n'avons pas à la justifier maintenant, nous nous bornerons à faire observer que le mot *morale* appelle le corrélatif *absolue*, comme lorsqu'on parle d'unanimité morale. Une unanimité morale est celle qui suppose le dissentiment de quelques-uns, mais que les circonstances rendent tout à fait négligeable: le corrélatif est l'unanimité absolue, l'unanimité de tous sans une exception. Seule la hantise de physique et métaphysique a pu empêcher qu'on s'en aperçoive quand il s'agit de la certitude morale. Ce qu'il y a de plus amusant, c'est qu'il n'est pas rare de voir ceux qui opposent la certitude morale à la certitude physique et métaphysique recourir au terme *absolu* pour expliquer leur pensée. *Chassez le naturel, il revient au galop*, a dit le poète.

Il ne nous reste plus qu'à examiner l'opinion singulière d'Ollé-Laprune. Ce philosophe pense que la certitude morale est celle que produisent en nous les vérités qui ont quelque rapport avec la vie morale. Du moment qu'il était admis qu'on devait diviser la certitude d'après les différentes vérités qui peuvent en être l'objet, et qu'on opposait la certitude morale à la certitude métaphysique et à la certitude physique, il devait fatalement se rencontrer quelqu'un qui se méprendrait du tout au tout et y verrait une allusion à la vie morale. La certitude morale n'est plus alors une adhésion plus ou moins grande, plus ou moins forte, de notre esprit, au vrai, c'est je ne sais plus quelle certitude spéciale que nous avons,—hélas! grâce au concours de notre volonté,—quand nous arrêtons notre esprit sur les vérités morales. Il suffit ensuite d'entendre par vérités morales, non-seulement celles qui dirigent notre vie morale et règlent notre liberté, mais encore celles que suppose la vie morale, comme l'existence de Dieu et la spiritualité de l'âme, pour arriver jusqu'au comble de l'incohérence.

Cette méprise étrange, qui s'étale en quatre cents pages, ne mériterait pas autre chose qu'une mention désho-

norable, si elle n'avait séduit quelques esprits sérieux, très préoccupés de simplifier les problèmes de l'apologétique et de rendre plus facile le chemin qui mène à la foi. Elle a même trouvé place dans des manuels de théologie estimés. On pourrait se contenter de s'en étonner si elle n'ouvrait la porte au fidéisme, ce qui est particulièrement inquiétant en nos temps de modernisme.

Tout le système de l'auteur exige les plus graves réserves et demanderait une réfutation, mais nous devons nous borner ici à quelques brèves observations sur la seule notion de certitude morale. Nous venons de voir qu'il prend ce mot dans un sens qui lui est tout à fait particulier. La certitude morale qu'il décrit et dont il prétend nous donner l'analyse, n'est donc pas la certitude morale de tout le monde, mais c'est une conception particulière qu'il s'en est fait, une certitude fantôme qu'il a créée de toutes pièces, dans le but à peine déguisé de justifier une intervention illégitime de la volonté dans l'adhésion de notre esprit aux motifs de la foi. C'est un exemple de définition arbitraire qui mériterait de devenir classique. Une pareille fantaisie est inoffensive quand elle porte sur quelque distinction subtile d'école, mais elle est désastreuse et intolérable quand elle vient jeter la confusion dans les notions consacrées par l'usage universel, et mêlées aux plus graves problèmes de notre destinée.

Même si cette définition n'était pas arbitraire, il n'en faudrait pas moins la rejeter. Passons par-dessus les vérités métaphysiques métamorphosées en vérités morales, parce qu'elles sont la base de la morale...¹ Depuis quand l'objet matériel spécifie-t-il une faculté ou une opération? Suffit-il que j'applique mon esprit à ces vérités soi-disant morales, pour que j'aie la certitude morale? Ne puis-je pas hésiter, douter, les admettre comme probables? Certainement oui, si la lumière qui m'en arrive, ne me permet que le doute et l'opinion. Ce qui détermine l'opération de mon esprit, ce n'est donc pas la vérité morale en tant que telle, c'est un aspect particulier de cette vérité, ce qu'on nomme en philosophie scolastique, l'objet formel (*objectum formale quo*). De même que dans la foi, la na-

1 A ce compte, les vérités métaphysiques sont aussi des vérités physiques, car elles sont également la base des vérités physiques.

ture de mon acte ne change pas selon que je crois un mystère, ou un fait, ou une vérité morale, si le motif unique de mon adhésion reste toujours l'autorité irrécusable de Dieu qui me parle, ainsi ce n'est pas la nature des vérités auxquelles adhère mon esprit qui change la nature de ma certitude, mais uniquement la raison formelle de nécessité qu'il y perçoit. Définir par l'objet matériel, c'est mal définir, c'est ne rien définir du tout. En supposant donc qu'il y eût une certitude spéciale aux vérités morales (entendues à la manière d'Ollé-Lapruné), on ne l'a pas définie en disant que c'est une adhésion à ces vérités, puisqu'on ne fait alors qu'indiquer l'objet matériel. Il faut encore nous dire en quoi cette certitude est spéciale et, par conséquent, par quel élément essentiel elle diffère des autres certitudes.

Muette sur ce point capital, notre définition est par contre bien trop explicite sur le prétendu rôle de la volonté dans la certitude morale. Le but avoué de l'auteur est de montrer que l'adhésion aux vérités dont l'acceptation a une répercussion sur la vie morale et la conduite de la vie dépend dans une large mesure de la volonté. Personne ne nie que, dans la certitude morale, l'adhésion dépende de la volonté en ce sens qu'il faut *vouloir* considérer ces vérités, qu'il faut *vouloir* se débarrasser des préjugés et des obstacles qui empêchent la lumière d'arriver jusqu'à l'oeil de l'intelligence, mais cela n'est pas particulier aux vérités morales et ne peut donc pas servir à caractériser la certitude morale et à la définir. De plus, ce rôle de la volonté est tout extérieur: il précède l'acte de l'intelligence, il le prépare, mais il ne pèse nullement sur lui, et n'entre pour rien dans l'adhésion proprement dite. Il y a bien une espèce de certitude morale dans laquelle l'assentiment dépend de la volonté, celle qui résulte du témoignage, mais cela provient de la nature de la foi et non de la nature de la certitude qu'elle produit. Le rôle de la volonté n'est donc ni particulier à la certitude morale, ni essentiel. Au surplus, admettre l'intervention de la volonté dans l'acte essentiel de la connaissance serait en détruire l'objectivité. La certitude la plus ordinaire et la plus universelle serait sans valeur, puisqu'elle dépendrait en définitive des libres préférences de la volonté. Et notre

foi elle-même, qui suppose au moins la certitude morale du fait de la révélation et des miracles, perdrait ses fondements intellectuels et raisonnables et se changerait en un ignominieux fidéisme.

A ces définitions plus ou moins incomplètes, plus ou moins erronées, il faut maintenant opposer la définition véritable, basée sur la division essentielle de la certitude. Nous le ferons dans un prochain article.

HENRI JEANNOTTE, p. S.S.



L'ÉCRITURE SAINTE EN LANGUE VULGAIRE

La question à laquelle nous voudrions répondre est celle-ci : *L'Église permet-elle, et dans quelle mesure, la traduction et la lecture de la Bible en langue vulgaire?*

L'Église catholique—malgré les affirmations contraires de ses ennemis—n'est pas opposée à la lecture des Saintes Ecritures ; elle n'admet pas, il est vrai, que l'Écriture soit l'unique dépôt de la révélation ; elle n'admet pas, non plus, que la lecture de l'Écriture soit absolument nécessaire au salut, mais elle sait que "toute Ecriture divinement inspirée, est utile pour instruire, pour raisonner, pour toucher, pour façonner à la justice, afin que l'homme de "Dieu soit parfait." ¹ Voilà pourquoi elle a multiplié, en tout temps, les institutions et les préceptes favorisant, chez les fidèles, la lecture des Saintes Lettres. ²

Or, les Livres de la Sainte Ecriture ont été écrits les uns en langue hébraïque, les autres en langue grecque ; d'au-

¹ II Tim., III, 16.

Léon XIII, dans *Providentissimus* (1893) a prouvé longuement ce point.

² Le Concile de Vienne, en 1311 ; Paul V en 1610 ; Urbain VIII en 1623 (*Collect. S. Congr. de Prop. Fide*—édit. 1907—vol. 1. p. 5.—Léon XIII dans *Providentissimus* ; Pie X en 1906 (*Acta*—Ed. 1908—vol. III. p. 74.)—

tres en araméen ; d'où qui veut les lire doit ou apprendre l'hébreu, le grec et l'araméen, ou recourir à une traduction.

Il est manifestement impossible que tous les fidèles apprennent les trois langues originales des Ecritures ; l'Eglise peut bien recommander au clergé en général et aux laïques désireux d'approfondir les Ecritures, l'étude des langues scripturaires : il est utile et nécessaire que cette science soit en honneur afin de pouvoir défendre contre une science ennemie, le vrai sens des mots sacrés, ¹ mais cette connaissance linguistique restera toujours le lot privilégié de quelques spécialistes ; l'ensemble des fidèles n'y sauraient prétendre.

A ceux-ci, il reste de lire la Bible dans leur langue maternelle, par des traductions.

Mais ici, le danger se présente, d'une altération consciente ou non, innocente ou malicieuse du sens, à cause d'une traduction défectueuse ; conséquemment, danger pour la foi des fidèles. L'on comprend, dès lors, que l'Eglise interdise la lecture des Bibles traduites par des hérétiques, et qu'elle entoure de précautions, la traduction faite par des catholiques et la lecture en langue vulgaire des Livres Saints.

Cette considération est nécessaire pour comprendre les variations de la discipline ecclésiastique en cette matière : aux époques d'unité dans la foi, ou, du moins, lorsque les hérésies n'attaquaient pas l'Eglise de ce côté, celle-ci pouvait, en toute sécurité, permettre les versions et la lecture en langue vulgaire, des Saintes Ecritures ; au contraire, aux époques de divisions doctrinales, lorsque les hérésies ont prétendu trouver, dans la Bible, des sens différents de ceux que reconnaît l'Eglise, la lecture, bonne en soi, de la Bible, peut devenir inopportune et dangereuse ; aussi, l'Eglise, eu égard aux différentes circonstances de "temps, de lieux, de "personnes, et pour pourvoir au bien des âmes, a-t-elle, tantôt approuvé, tantôt restreint et interdit la lecture de "l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, de peur que, le zèle "des hérétiques grandissant, le danger de perversion ne

1 Léon XIII, *Providentissimus*.

“menaçât les imprudents, à cause du sens mal entendu des “Ecritures.”¹

* * *

De même qu'autrefois, les Juifs de Babylonie et de Palestine, avaient—dans les Targums—traduit de l'hébreu en araméen, et les Septante, de l'hébreu en grec, les Livres Saints, ainsi, l'Eglise en autorisa les versions ou traductions.² Jusqu'au XIIe siècle, il ne semble pas qu'elle soit intervenue: au contraire il semble qu'elle ait laissé complète liberté de traduire et de lire en langue vulgaire, les Saintes Ecritures.³

Les Albigeois et les Vaudois ou *Pauvres de Lyon* sont les premiers hérétiques qui, par des traductions de la Bible en langue vulgaire, firent la lutte à l'Eglise catholique; ils traduisaient ainsi, surtout le Psautier, les Evangiles et les Epîtres: le Pape Innocent III intervint; il condamna l'abus, non l'usage des Livres Saints: “Le désir de comprendre les saintes Ecritures, dit-il, n'est pas répréhensible, “mais louable”; ce qui ne l'est pas d'après le Pontife, c'est, pour les fidèles, de prétendre se passer du secours des prêtres, dans l'étude des Saints Livres; pour cette raison, le Pape interdit de telles traductions.⁴

Les Protestants, trois siècles plus tard, reprirent, sur ce point, les principes des Vaudois; ils les accentuèrent,

1 *Acta et Decreta Conc. Plen. Quebec. 1909, No 374.*

2 *Bullaire Romain*, vol. III, p. 159.—N. B. Vers la même époque des conciles particuliers de France répétaient les défenses pontificales: voir Héfélé-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. v. pp. 1498-1559-1574-1625-1703.

3 Les principales versions sont *en grec*, celles d'Aquila (125 ap. J.C.) de Théodotion (130) de Symmaque (200?) cinquième, sixième, septième, Veneta, les Hexaples d'Origène; *en syriaque*, la Peschito (1er siècle) le Diatessaron de Taten, (172) les versions philoxénienne, (508) heracléenne (616) hexaplaire (616) *en latin*, l'italique (180?) et d'autres versions préhiéronymiennes (composées non en latin classique, “mais dans un latin de décadence, celui de “la rue et du marché, de l'atelier et des camps, le bas latin parlé “dans toutes les parties de l'empire romain”) et la Vulgate; (390) *en copte ou égyptien* (1er siècle de l'ère chrétienne); *en éthiouiien* (IVe siècle); *en arabe* (Xe siècle); *en français*, traduction des Albigeois, au XIIe siècle, de Le Maistre de Sacy au XVIIe siècle; dans les autres langues modernes, la Bible est l'un des premiers ouvrages traduits. (Brassac, *Manuel Biblique*, ed. 1917, 1er vol. p. 187 et suivantes.)

4 Brassac, *ouv. cit.* p. 229.

même au point d'en faire le fondement de leur doctrine: "La Bible, rien que la Bible, sans tradition ni Eglise, la Bible que chacun interprète, privément"; à cette fin, diffusion intense de la Bible en langue vulgaire.

L'Eglise vit le danger: au Concile de Trente, elle défendit d'éditer, sans la permission des supérieurs ecclésiastiques, les divers Livres Saints, ¹ mais sans défendre expressément la traduction et la lecture en langue vulgaire.

Peu après le Concile, en 1564, le Pape Pie IV réglementa la traduction et la lecture en langue vulgaire, des Saintes Ecritures. ¹

Par la Constitution *Dominici*, il approuva les Règles de l'Index formulées par une Commission établie à cette fin par le Concile. Or la troisième et la quatrième de ces règles subordonnent la traduction et la lecture de la Bible en langue vulgaire à l'autorisation de l'Ordinaire; celui-ci ne doit accorder le droit de traduction qu'à des auteurs catholiques; quant à la lecture, l'évêque ou l'inquisiteur pourra, sur l'avis du confesseur ou du curé, la permettre à qui sera en état d'en retirer une augmentation de foi et de piété. Celui qui sans une telle permission écrite, lira ou aura en sa possession ces Bibles en langue vulgaire, ne pourra être absous de ses péchés, à moins de remettre ces livres. Défense est aussi faite aux libraires de vendre sans permission, de tels livres.

Cet esprit de sage précaution qui craint la perversion des âmes a subsisté, parfois exprimé dans les mêmes termes, jusqu'à nos jours.

Quelques années plus tard, le pape Clément VIII défendait "de lire *sans permission*, la Bible en langue vulgaire, ou des parties tant du Nouveau que de l'Ancien Testament, ou même des sommaires et des abrégés de la Bible, quoiqu'ils soient historiques, et en quelque langue vulgaire qu'ils soient écrits." ²

Les Jansénistes, en particulier le P. Quesnel, réclamèrent, à leur tour, le droit sans restriction du peuple à lire la Bible; par la bulle *Unigenitus*, le pape Clément XI, en 1713, répudia ces réclamations téméraires. ³

¹ Sess. IV, *De Canonicis Scripturis*.

² *Canones et Decreta Conc. Trid.* ed. 1870, appendice, p. 465.

³ Fénelon, *Lettre sur la lecture de la Bible en langue vulgaire*, dans *Oeuvres*, (Ed. Lebel) t. III, p. 339.

La Congrégation de l'Index, sous Benoît XV, atténua les règles sévères portées sous Pie IV en 1564; elle décréta que "les versions de la Bible en langue vulgaire approuvées par le Saint-Siège, ou éditées avec des notes extraites des Pères de l'Eglise ou de catholiques doctes, sont permises." ¹ Cette réserve a été maintenue dans les règles subséquentes de l'Index.

Les efforts de la *Société biblique* fondée à Londres, en 1804, pour répandre la Bible en langue vulgaire dans tous les pays, ² obligèrent l'Eglise à intervenir de nouveau; ce fut, une fois de plus, pour mettre les fidèles en garde contre le péril de perversion. En 1816 le pape Pie VII le signale en ces termes: ³ "Comme l'on remarque, dans les langues vulgaires, de très fréquentes vicissitudes, variations et mutations, il est évident qu'avec une licence *immodérée* de la parole divine, la foi elle-même serait en danger; en effet, un changement de syllabe peut altérer la vérité dogmatique. Que si, bien souvent, des hommes recommandables par leur piété et leur sagesse diffèrent dans l'interprétation des Ecritures, que sera-ce, si ces Ecritures traduites en toutes langues, sont livrées au peuple qui juge souvent, non avec discernement, mais avec témérité?"

En 1824, le pape Léon XII, dans une Lettre Encyclique aux évêques, dénonce, à son tour, les efforts vulgarisateurs de la *Société biblique*; il rappelle le décret du Concile de Trente, les Constitutions des Pontifes Romains, ses prédécesseurs, et il ajoute: "Voyez à ce que vos fidèles, adhérant complètement aux règles de la Congrégation de l'Index, se persuadent bien que si la lecture de la Bible en langue vulgaire est permise sans discrétion, il naîtra de

1 Denzinger, *Enchiridion*, No 1429 et suiv. Les schismatiques du synode de Pistoie ayant répété les mêmes erreurs, subirent les mêmes condamnations: Denzinger, No 1567.

2 *Manuel Biblique* (10e Edit.) vol. 1er, p. 272.—N. B. En 1836, la Congrégation de l'Index, en 1864 une Encyclique de Pie IX ont renouvelé les prescriptions de ce décret. *Collect. S. Cong. de Prop. Fide* No 1261.

3 En 1889, cette société avait déjà publié, en 275 langues ou dialectes, 124,000,000 de volumes. *Manuel Biblique*, *ibid.*

“là plus de mal que d'utilité, à cause de la témérité des hommes”;¹ et il rappelle le texte fameux de saint Augustin: “Les hérésies viennent uniquement de ce que les Ecritures bonnes en elle-mêmes ne sont pas bien comprises”.²

En 1844, Pie IX déplore, lui aussi, l'indiscrète vulgarisation des Livres Saints, par les sociétés bibliques: “Vous n'ignorez pas, écrit-il aux évêques, quel soin et quelle sagesse il faut pour traduire fidèlement dans une autre langue, les paroles du Seigneur: que, par suite, rien de plus facile, dans les traductions des sociétés bibliques, que de faire des erreurs, soit par l'imprudence, soit par la malice de tant d'interprètes. Cependant, ces sociétés s'inquiètent peu de savoir, si, par ces bibles en langue vulgaire, les lecteurs tomberont dans telle ou telle erreur, pourvu qu'ils s'habituent, peu à peu, à l'interprétation privée et au mépris des traditions divines”;³ le pape rappelle ensuite les prescriptions du Concile de Trente, de Pie IV et de Benoît XV. On le voit, la discipline reste la même: les Bibles en langue vulgaire ne sont pas mauvaises en elles-mêmes, mais dangereuses à cause de l'abus qu'en font les ennemis de l'Eglise.

Une question de l'évêque de Saintes à la Congrégation de l'Index donna à celle-ci, en 1855, l'occasion de faire des précisions intéressantes sur le sujet que nous étudions.

L'évêque demandait: “La Bible française de M. de Genoude, publiée en France, sous la surveillance de l'Archevêque de Paris, sans notes, doit-elle être considérée comme approuvée par le Saint Siège, ou bien reste-t-elle prohibée selon les règles générales de l'Index?” La Congrégation répondit en renvoyant l'évêque à l'observation du pape Clément VIII sur la IV^e règle de l'Index,⁴ et au décret de l'Index de 1757.

¹ Denzinger, *ouv. cit.* No 1607.

² “*Dum Scripturae bonae intelliguntur non bene*”, cité dans Denzinger, No 1602.

³ Denzinger, *ouv. cit.* No 1630.

⁴ La IV^e règle de l'Index a été donnée plus haut. L'observation de Clément VIII se lit ainsi: “Au sujet de la IV^e règle de l'Index du Pape Pie IV, il faut remarquer sur l'impression et l'édition, qu'il n'est pas donné aux évêques, inquisiteurs, supérieurs, réguliers, un nouveau pouvoir de concéder la permission d'acheter, de lire, ou de retenir des Bibles en langues vulgaires, puisque, jus-

L'évêque demandait, en outre: "Que faut-il penser du "Psautier de David, des Evangiles et des Epîtres de l'année "traduits en français *par des auteurs catholiques*? La "lecture en est-elle permise, ou plutôt, reste-t-elle prohibée par les règles générales de l'Index? La Congrégation répondit: "Permise, pourvu que les éditions aient été reconnues par les Ordinaires et approuvées par le Saint-Siège."

L'évêque, allant plus loin, demandait: "La Bible publiée dans le texte original grec des Septante, hébraïque, "ou latin de la Vulgate, par des hérétiques ou schismatiques, sans notes, commentaires, ou prolégomènes, est-elle "permise, ou prohibée comme *livre traitant de religion ex "professo*? La Bible des Septante dont se servent les Grecs "Séparés, laquelle ne contient pas les erreurs de leur secte, "mais le vrai texte biblique, est-elle permise ou prohibée?" La Congrégation fit la même réponse qu'à la question précédente, en ajoutant "*et ad mentem; mens est* que l'évêque "recoure au Saint-Siège, afin d'obtenir des facultés pour "ceux qu'il croit aptes à faire ces lectures." ¹

Mais le document pontifical fondamental en matière de traduction et de lecture de la Bible est la Constitution *Officiorum* de Léon XIII, (1897).

D'après cette constitution sont défendues: les éditions du texte original et des antiques versions catholiques, publiées par des non-catholiques, même si elles paraissent fidèlement et intégralement éditées, excepté pour ceux qui s'adonnent aux études théologiques et bibliques, et encore, pourvu que dans les préfaces et les notes, l'on n'attaque pas les dogmes catholiques; (No 5) toutes les versions en langue vulgaire, même faites par des catholiques, à moins

"qu'ici, par ordre et par l'usage de la Sainte Inquisition romaine, "ils ont été privés du pouvoir de concéder de telles permissions."—*Collectanea S. C. de Prop. Fide*, No IIII, en note.

¹ *Collect. S. Congr. de Prop. Fide*, No IIII.—N. B. La Constitution *Apostolicae Sedis* (1869) décrète l'excommunication *nemini reservata* contre ceux qui impriment sans permission des livres traitant de *choses saintes* et ainsi atteint les Livres Saints.—Voir sur ce sujet, un décret du S. Office, 1880, cf. *Coll. S. C. de Prop. Fide*, No 1544.

qu'elles ne soient approuvées par le Saint-Siège ou édictées sous la vigilance des évêques, et contenant des notes extraites des Pères de l'Eglise, ou d'écrivains catholiques; (No 7) toutes les versions des Ecritures en langue vulgaire, par des non-catholiques, surtout celles qu'éditent au mépris des lois ecclésiastiques, des *Sociétés bibliques* souvent condamnées par les Pontifes romains. Cependant, ces versions en langue vulgaire sont permises aux étudiants en théologie et en Ecriture Sainte, pourvu toujours que leurs préfaces ou leurs notes n'attaquent pas les dogmes catholiques. (No 8)

Par la même Constitution, tous les *fidèles* sont tenus de soumettre à la censure préalable de l'autorité ecclésiastique, les livres traitant d'Ecriture Sainte, (No 41); enfin, est maintenue l'excommunication *nemini reservata* pour ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer les Livres Saints ou leurs notes et commentaires. (No 48).¹ Quant aux libraires, ils ne peuvent, sans permission, avoir en vente ces livres défendus. (No 46)

En se reportant aux textes cités plus haut, il est facile de voir que la Constitution *Officiorum* n'a guère fait que réunir dans un même document, les données éparses dans des documents pontificaux antérieurs. Le *Codex Juris Canonici* reproduit littéralement, pour ce qui concerne l'édition et la lecture de la Bible en langue vulgaire, la Constitution léonine de 1897.²

* * *

En résumé:

1o L'Eglise, bien que non opposée, en principe, à la lecture de la Bible en langue vulgaire, ne permet pas indistinctement cette lecture.³

2o L'Eglise, au cours des siècles, a dû, sur ce point, varier sa discipline, à cause des abus que faisaient des Bibles en langue vulgaire, ses ennemis ou ses enfants mal éclairés.

¹ Le texte de la Constitution *Officiorum* est en tête des *Index* publiés depuis 1897.

² Canons 1385 (2);—1391;—1399 (1);—1400;—1404.

³ Bacuez et Vigouroux, *Manuel Biblique*, (10e Edit.) vol. I. p. 271.

30 Aujourd'hui, l'on ne peut publier des traductions de la Bible sans la permission de l'Ordinaire, ni lire une traduction faite sans cette permission.

Ceux que scandaliserait la sévérité de l'Eglise sur cette matière, pourraient méditer la parole du théologien français et gallican Gerson : "Comme on peut tirer quelque bien d'une bonne et fidèle version de la Bible en français, si le lecteur l'entend avec sobriété; au contraire, il arrivera *des erreurs et des maux innombrables* si elle est mal traduite, ou expliquée avec présomption, en "rejetant le sens et les explications des saints docteurs." ¹

Les restrictions de l'Eglise ont là leur raison d'être qui la justifie de ne pas permettre sans contrôle, actuellement, la traduction et la lecture des Ecritures en langue vulgaire. L'Eglise ne nie pas que la lecture de l'Ecriture Sainte soit un aliment pour la foi des fidèles; mais les meilleurs aliments doivent être donnés avec modération; parfois, il faut savoir les refuser à qui n'est pas en état de les recevoir.

fr. AUG. LEDUC, O. P.

Ottawa, 9 février 1919.



¹ Fénelon, *ouv. cit.* p. 392.—Notons, au surplus, que tous les protestants ne voient pas favorablement la traduction des Ecritures en langue vulgaire: dans sa livraison du 6 février courant, la *Sentinel* de Toronto, se prononce contre l'édition *en anglais moderne* de la Bible du roi Jacques.

DANS L'EGLISE ET DANS L'ORDRE

SA GRANDEUR MGR BLAIS

Faut-il appliquer au prélat mort, en élargissant la formule, ce qu'on a pu dire du Bx Jourdain de Saxe, successeur de S. Dominique: "Il était si constamment affable que *chaque famille religieuse* se croyait préférée de lui." Toujours est-il qu'étrangers à son diocèse, les Frères-Prêcheurs reçurent des marques renouvelées de sa bienveillance à leur égard et qu'un hommage tout particulier s'imposerait ici même, si tout n'avait déjà été dit sur ce digne évêque. Il suffira d'unir notre sentiment et nos voix aux regrets universels de l'Eglise canadienne, aux concerts de sympathies et de louanges qu'on entendit, quatre jours durant, près sa tombe et bien au-delà. Aussi souscrivons-nous pleinement à ce jugement d'ensemble porté sur sa personne et sa carrière dans la *Semaine Religieuse* de Québec:

Ce fut un épiscopat fécond que l'épiscopat de Mgr Blais. A elles seules, les institutions, dont les beaux et spacieux édifices couronnent, comme des forts de ceinture, les hauteurs qui s'étagent en arrière de Rimouski, la cathédrale restaurée, le séminaire, l'évêché, une série abondante de Mandements et de Lettres pastorales d'une haute tenue, suffiraient à le démontrer; mais il y a plus que cela. Et ce prélat, organisateur prudent, fin diplomate, "par sa grande dignité, sa proverbiale gentillesse, sa piété virile et vraie, son exquise bienveillance, la rigide simplicité de sa vie, son esprit véritablement sacerdotal, son zèle éclairé pour la gloire de Dieu et de l'Eglise, les précieuses directions qu'il a su donner à ses ouailles et à son clergé, pendant près de trente ans, ses sentiments profondément chrétiens et canadiens, son énergie prodigieuse et son acharnement au travail, comme l'a écrit fort bien *Le Progrès du Golfe*, figurera dans l'histoire du Canada français et catholique au rang des plus grands évêques et des plus clairvoyants patriotes de notre temps."

ROME

Le 17 juillet, Sa Sainteté a daigné concéder au Vicariat Apostolique du Tonquin Central l'autorisation de procéder à une enquête apostolique touchant la réputation

de sainteté de vie, les vertus, le martyre et les miracles des serviteurs de Dieu : Joseph Marie Diaz Sanjurjo et Melchior Garcia Sampedro, évêques de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et de leurs mille trois cent quinze compagnons, martyrisés au Tonquin entre les années 1856 et 1862.

—Sa Sainteté Benoit XV a fait au T. R. P. Righi, Provincial de Lombardie, un don de cent mille livres en vue de la restauration du sanctuaire de Notre-Dame du Saint-Rosaire de Fontanellato.

—Sur l'initiative du Rme Père Général, on inaugurerà prochainement au Collège Angélique une *chaire de Dante*. Cette nouvelle chaire sera confiée au R. P. Cordovani, O. P., qui y donnera une série de conférences intitulées : *Philosophie et Théologie dans les ouvrages de Dante*.

—Il est question de créer un mouvement en vue de promouvoir la cause de béatification de Mgr de Ségur. Cette nouvelle est de nature à causer une joie très vive aux membres de la famille dominicaine dont Mgr de Ségur faisait partie comme tertiaire. Ces démarches ne sont pas les premières faites en ce sens, et nous formons l'espoir que cette nouvelle tentative en vue d'obtenir les honneurs des autels au pieux prélat sera couronnée de succès.

ESPAGNE

A l'occasion des brillantes fêtes qui marquèrent la visite du Rme Père Général au Collège Saint-Dominique de Foochow (Chine), premier collège espagnol à être fondé sur le sol de la nouvelle république, les Pères dominicains espagnols dont le patriotisme n'a d'égal que l'ardeur apostolique qu'ils déploient dans l'évangélisation de ce vaste pays se sont adressés au roi Alphonse XIII en vue d'obtenir pour leur collège une photographie de Sa Majesté portant l'autographe royal, "afin que cette photographie servît d'excitant et de motif d'encouragement à ses fidèles sujets qui travaillent en Chine au bien de la Religion et à

la gloire de la Patrie". Voici la lettre que le roi d'Espagne leur adressa en cette circonstance par l'entremise de son secrétaire particulier :

Palais Royal de Madrid

Au Révérend Père Théodore Labrador,

Mon Très Révérend Père,

Sur l'ordre de Sa Majesté le Roi, mon auguste maître, j'ai la satisfaction très vive d'envoyer à Votre Révérence, la photographie ci-jointe que le Souverain a daigné marquer de son autographe et dédier : Aux Dominicains espagnols de Foochow.

Le roi n'ignore pas les travaux si méritants auxquels se livre votre vénérable Communauté, laquelle, avec un patriotisme que les difficultés ni les périls ne peuvent décourager, sait élever si haut dans ces lointaines régions l'enseigne aux couleurs rouge et jaune qui symbolise notre Patrie.

Il me charge de saluer affectueusement Vos Révérences et de les féliciter en son nom en les encourageant à continuer l'oeuvre qu'ils accomplissent si admirablement pour l'honneur de son Espagne bien-aimée, espérant qu'elles ne l'oublieront pas dans leurs prières, ainsi que toute la famille royale.

En m'acquittant de la tâche que m'a confiée Sa Majesté, il m'est très agréable de me dire avec la considération la plus parfaite le serviteur et l'ami le plus dévoué de Vos Révérences, dont je baise respectueusement les mains.

EMILE-MARIE de TORRES,

Secrétaire particulier de S. M. le Roi.

Fribourg

—Le R. P. François Marin, ci-devant professeur au Couvent d'Etudes de la province des Philippines, à Rosaryville (Ohio), a été désigné pour succéder au regretté Père del Prado comme professeur de Théologie scolastique à l'Université de Fribourg (Suisse).

DANS LA PROVINCE

—Voici le programme du Cours en dix Leçons, sur *Nos raisons de croire*, donné aux Chevaliers de Colomb d'Ottawa par les RR. PP. Ceslas Forest et Gonzalve Proulx :

- 10.—“Le problème religieux”.
- 20.—Une première raison d'ordre *psychologique*: “La correspondance parfaite entre les désirs naturels de l'âme et la doctrine chrétienne catholique.”
- 30.—Une seconde raison d'ordre *philosophique*: “Le miracle.”
- a) “Valeur probante et possibilité du miracle.”
- 40.— b) “Le miracle et les faux miracles.”
- 50.— c) “Le miracle et ses explications naturelles.”
- 60.— d) “Le miracle de la Résurrection du Christ.”
- 70.— e) “Le miracle de la diffusion et de la survivance du christianisme.”
- 80.— f) “Le miracle de la constance des martyrs.”
- 90.— g) “Les miracles de Lourdes.”
- 100.—Une dernière raison plutôt *historique*: “La supériorité ou la transcendance du christianisme, dans son fondateur et dans sa doctrine.”

ÉTATS-UNIS

—Le T. R. P. Jacques Mackin a été élu Prieur du Couvent Ste-Rose de Springfield, Ky.

—Les RR. PP. Logan, Healy, Foley, O'Connor et Ripple ont reçu le titre de Prédicateurs Généraux.

—Les RR. PP. Lamb et Olsen ont été élus au poste de Prieur dans les Couvent de Benecia, Cal. et de Portland, Orégon.

FORMULA BREVIOR

A la demande du Rme P. Philippe Caterini, Procureur-Général de notre Ordre, Son Eminence le cardinal Vico, Préfet de la S. Congrégation des Rites, a soumis à l'approbation du Souverain Pontife la formule ci-jointe dont on peut valablement se servir pour rosarier les chapelets: *Ad laudem et gloriam Deiparae Virginis, in memoriam mysteriorum vitae, mortis et resurrectionis ejusdem Domini Nostri Jesu Christi, bene † dicatur et sancti † ficetur*

haec sacratissimi Rosarii corona: In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

A. BAUDRILLARD "Une campagne française." Paris, Bloud et Gay, 1918.

AVERTISSEMENT

Ce volume n'a d'autre but et d'autre intérêt que de réunir les *disjecta membra* d'une polémique qui dure depuis près de deux ans et de mettre ensemble sous les yeux du lecteur, les principaux documents qui la résument. C'est le même motif qui m'a déterminé, il y a quelques semaines, à publier dans une brochure des *Pages actuelles*, les articles où je m'étais efforcé de répondre aux principales objections que soulèvent beaucoup de neutres catholiques, quand on les invite à souhaiter avec nous la victoire de notre pays. Sous les cinq chefs suivants: *La propagande française* — *Les ouvrages de propagande*; — *Réponses aux Allemands*; — *Quelques mots à ceux qui prétendent que le Saint-Père a condamné notre oeuvre*; — *Le voyage en Espagne*; — on trouvera ici des articles de journaux, des préfaces, des conférences, des lettres, des interviews. Parmi ces dernières (et combien de fois ai-je subi le petit supplice et l'honneur de l'interview!), je n'ai donné que celles dont je reconnais l'authenticité intégrale, c'est-à-dire que j'ai revues et acceptées avant l'impression. Je profite de l'occasion pour dire que, dans toutes les autres, il y a des inexactitudes que je n'ai pas toujours cru devoir relever. Les journalistes se sont généralement montrés si bienveillants à l'égard de notre oeuvre et de celui qui, bien qu'indigne, la dirige, qu'il me eût été pénible d'en contrister aucun, à moins d'absolu nécessité. Il est si difficile de saisir au vol une pensée émise au vol!

J'accepte donc après réflexion la responsabilité de toutes ces pages écrites au jour le jour. Je n'ai rien écrit que je ne l'aie cru vrai et si je le publie à nouveau dans ce livre, c'est que, malgré le recul du temps et l'épreuve de la contradiction, je le crois encore vrai. Ni le parti-pris, ni la haine m'ont dicté mes jugements; en conscience, je puis l'affirmer.

Paris, février 1917.

ALFRED BAUDRILLARD.



RECENSIONS

HENRI D'ARLES, "La déportation des Acadiens", 31 pp., Québec, 1918, Imp. "L'Action Sociale, Limitée."

L'Acadie est bien vivante, Dieu merci, mais son histoire, comme celle de ces "morts mystérieuses" auxquelles présida le crime, garde éternellement d'infâmes secrets. Ce qu'elle en peut révéler au public est déjà ou sera bientôt en possession de M. Henri d'Arles, éditeur de l'"Acadie" d'Edouard Richard. Son intention paraît de plus en plus manifeste de pénétrer plus avant dans ce domaine. L'entreprise vaut beaucoup par elle-même et en fonction de plus vastes desseins. La grande histoire n'est guère possible de nos jours que par l'assemblage ou du moins la large utilisation des monographies définitives. Si un jour un pareil monument se dresse en notre pays, Henri d'Arles aura pour sa part aidé à construire une des maîtresses pièces de l'édifice.

En attendant, nous sommes heureux de présenter au public un tiré à part du *Canada Français* contenant une pénétrante étude sur les auteurs et les motifs de la déportation. L'historien de valeur qu'est M. Daughy daignera-t-il en prendre connaissance? Cela lui permettrait de rectifier le jugement qui dépare un des chapitres de son grand ouvrage sur l'histoire du *Dominion*: à savoir que la déportation des Acadiens fut une mesure nécessaire exécutée de façon injuste et malhabile. Nécessité alors, comme l'explique Henri d'Arles, s'appelle raison d'Etat, et raison d'Etat, motif à tout faire.—M.-A. L.

C.-J. MAGNAN, "A propos d'instruction obligatoire,"—*La situation scolaire dans la Province de Québec, suivi d'appendices documentaires.* Québec, 1919.

Ce volume, grand format, de 120 pages, contient une série d'études sur la situation scolaire dans la province de Québec, envisagée surtout en fonction des projets d'instruction obligatoire. Deux des appendices se rattachant de façon particulière aux grands thèmes traités dans l'*Action française* de Montréal: *Le status scolaire des catholiques de langue anglaise dans la province de Québec et le status scolaire de la minorité protestante dans la province de Québec.*

Ce nouveau livre de M. Magnan se vend 50 sous l'exemplaire, franco; à la douzaine, \$5; au cent, \$35; frais de port en plus.

LA REVUE DOMINICAINE.—Par M. l'abbé G. Courchesne.—Extrait de "L'Action Française."

"Je crois connaître quelque peu mon pays et avoir une idée assez nette des lacunes et des besoins de la classe lettrée et intelligente à laquelle je ne ferai pas d'autre injure que de supposer que j'en puis faire partie. Je dois avoir le droit de me dire des choses désobligeantes sans manquer à la charité sur laquelle sont très chatouilleux tous les gens qui n'en pratiquent d'aucune sorte. Donc je ne dis du mal que de moi: tant pis pour ceux qui ont le malheur de me ressembler."

"J'avoue d'abord que mon péché mignon, c'est la paresse pour tout ce qui est travail intellectuel, en quoi je suis Canadien pur sang, et qu'entre toutes les études, je néglige de préférence celle des vérités religieuses, en quoi je ressemble admirablement à toute la classe lettrée de mon pays. Bref, beaucoup de prétentions bâties sur une ignorance très approfondie; c'est pourquoi je puis prétendre appartenir à la classe dirigeante de mon pays et un peu à celle de tous les pays."

Nous sommes en 1918. D'heureuses influences, comme celle de l'A. C. J. C. entre autres, ont certainement corrigé une partie de notre classe dirigeante du défaut signalé dans cette confession publique qui date de 1904. Toutefois ne dirait-on pas que le révérend Père Lamarche et ses collaborateurs de la *Revue dominicaine*¹ se sont inspirés, dans leur entreprise de mise au point de l'ancien "Rosaire", de ces piquantes déclarations d'un illustre aîné, le Père Dominique-Ceslas Gonthier?² Ils veulent aider la classe dirigeante à parfaire son éducation religieuse. Ils s'appliquent avec un succès toujours croissant à traiter par le sommet nombre de questions hâtivement débattues dans la presse quotidienne ou ailleurs, à leur donner une solution vraiment théologique, et, s'il y a lieu, thomiste. Sans s'interdire les études d'intérêt pour ainsi dire universel, comme le beau travail de M. l'abbé Jeannotte sur *La certitude morale*, leur attention se concentre sur les points de doctrine—et surtout d'apologétique—qui paraissent d'application urgente ou souhaitable en ce pays. Enfin, s'adressant à un public lettré, mais peu homogène et d'une culture religieuse assez sommaire, sans proportion avec le total des connaissances acquises, ces jeunes écrivains—professeurs pour la plupart dans nos séminaires et scolasticats—évitent avec le plus grand soin les subtilités d'école et la langue technique propre aux initiés.

La *Revue dominicaine*, ainsi que sa jeune soeur la *Vie nouvelle*, peut donc être légitimement présentée au lecteur comme le supplément religieux de nos revues nationales, telles que l'*Action française* et la *Revue trimestrielle*. Elle rivalise avec n'importe quel organe au point de vue de la forme, et prétend servir directement les intérêts de la langue par le sévère exemple de ses rédacteurs et correspondants.

Durant l'année 1918, la *Revue dominicaine* a publié des articles ou séries d'articles dont l'actualité n'est pas près de disparaître, notamment: *Le rôle de l'Etat et des parents dans l'éducation*, par le R. P. Albert Marion; *De la formation à l'action—De la facilité—Du travail et de la méthode*, par le R. P. Valentin-M. Breton; *Au fond du divorce*, par le R. P. Ceslas Forest; *L'apostolat du travail*, par M. l'abbé Arthur Deschênes; *Le scandale de la médiocrité*, par le R. P. Antonin Bissonnette.

Voilà donc encore une oeuvre méritante de chez nous! Allons-y de notre faible souscription, pour qu'avant longtemps cette Revue nous parvienne, je ne dis pas dans une tenue plus distinguée, mais sous un format plus volumineux.

1 Revue mensuelle de 32 pages publiée au couvent des Dominicains de Saint-Hyacinthe. Prix de l'abonnement: \$1.00; Etats-Unis, \$1.25.

2 Dans *La Nouvelle France*, septembre 1904. Article signé Raphaël Gervais.